

UNION DES COMORES

Unité- solidarité- développement

ARRET N°11- 010/CC

La Cour Constitutionnelle

Saisie d'une requête en date du 04 octobre 2011 enregistrée à son Secrétariat le 6 octobre 2011 sous le numéro 164, par laquelle le Gouverneur de l'île Autonome d'Anjouan, sur le fondement de l'article 7 alinéa 2 de la Constitution de l'Union des Comores, soumet à la Cour Constitutionnelle, la loi statutaire de l'île délibérée et adoptée le 3 février 2011 par les représentants élus de l'île selon l'article 1 de l'Arrêt N°11-007/CC du 9 avril 2011, pour conformité à la Constitution de l'Union des Comores.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée par la loi Référendaire du 17 Mai 2009 ;

VU la loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Rapporteur en son rapport ;

Après avoir délibéré ;

Considérant que par Arrêt N°10-007/CC du 9 avril 2011, la Cour Constitutionnelle a déclaré non conforme la Loi Statutaire N°10-001 délibérée le 16 février 2010 par les conseillers de l'île Autonome d'Anjouan aux motifs

que le Conseil de l'île n'est pas seul habilité à délibérer et adopter la loi statutaire de l'île ; qu'il s'en suit donc que la loi déférée a été déclarée non conforme à la Constitution pour vice de forme en ce qu'elle a violé l'article 3 de la Constitution de l'Union qui dispose que : « la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce dans chaque île et dans l'ensemble de l'Union par ses représentants élus ou par voie de referendum, aucun groupement ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. »

Considérant qu'à la date du 26 mars 2011, le Gouverneur de l'île Autonome d'Anjouan a retransmis ladite loi statutaire pour contrôle de conformité à la Constitution de l'Union des Comores après réexamen de ladite loi par les représentants élus de l'île d'Anjouan ;

Considérant que lors de l'examen au fond de la loi statutaire susvisée, faisait apparaître que certaines de ses dispositions étaient conformes à la Constitution sous réserve de quelques observations dont les articles : 1 ; 2 ; 6 ; 9 ; 10 al 2 ; 13 ; 14 ; 15 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 23 ; 25 ; 28 ; 23 ; 25 ; 36 ; 39 ; 43 ; 44 ; 49 ; 50 ; 51 ; 52 ; et que d'autres y étaient déclarées conformes.

Qu'il y avait lieu en conséquence dès lors de la faire retourner par Arrêt N° 11-007/CC en deuxième lecture aux représentants de l'île élus suite aux dispositions déclarées conformes sous réserve de certaines observations par la Cour Constitutionnelle;

Considérant que par ailleurs, à la date du 04 octobre 2011 Monsieur Anissi Chamssidine, Gouverneur de l'île Autonome d'Anjouan, soumet à la Haute Juridiction la Loi Statutaire délibérée et adoptée le 3 octobre 2011 selon l'article 1^{er} de l'arrêt N°11-007/CC du 09 avril 2011; que le Gouverneur de l'île d'Anjouan sollicite le contrôle de constitutionnalité de ladite loi après son réexamen par les représentants élus de l'île d'Anjouan ;

Considérant que l'examen de loi statutaire précitée fait apparaître qu'elle est conforme à la Constitution de l'Union de Comores en toutes ses dispositions ;

ARRETE

Article 1^{er}.- La Loi Statutaire de l'île Autonome d'Anjouan délibérée et adoptée par des représentants élus le 3 octobre, 2011 suite à l'Arrêt N°11-007/CC du neuf avril 2011, est, en toutes ses dispositions, conforme à la Constitution De l'Union des Comores.

Article 2.-Le présent Arrêt sera notifié au Président de l'Union, au Gouverneur de l'île Autonome d'Anjouan et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni le dix Octobre deux mil onze

Messieurs : BOUSRY ALI

ABOUBAKAR ABDOU MSA

YOUSOUF MOUSTAKIM

ALI EL-MIHIDHOIR SAID

AHMED BEN ALLAoui

AHAMADA MALIDA MSOMA

ABDILLAH YOUSOUF SAID

ANTOY ABDOU

Président

1^{er} Conseiller

2^{ème} Conseiller

Doyen d'âge

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Ont signé:

La Secrétaire Générale

BINTY MADY



Le Président,

BOUSRY ALI



